


AFFICHÉ à la Mairie de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.2.24

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_204-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 23
Pour	Abstention(s)	Contre	
20	3	0	
Service instructeur : Ports, Service Maritime Poste : *3117 Rédacteur : Jean-Michel PREYNAT Resp. exécution : J.M. PREYNAT/E. GREZES			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Patricia AUBERT, 1 ^{ère} adjointe Sont présents : Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, GARCIA Gilles, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc, Daniel ALSTERS, Jean BRONDI, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, DI MAGGIO Véronique, Bernard ROTGER, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_204 : Port principal – Adaptation de la grille des garanties d'usage aux besoins exprimés par les acquéreurs potentiels

ALSTERS Daniel, BRONDI Jean, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, DI MAGGIO Véronique, ROTGER Bernard, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

ROUSSEL Jean-Pierre ayant donné procuration à Gilles GARCIA ne participe pas au vote.

Eric MIGLIACCIO donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, modifiée par délibération n°2015-149 du 23 septembre 2015, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

L'adaptation aux besoins exprimés par les usagers potentiels des garanties d'usage nécessite la création de garanties d'usage nouvelles.

Ainsi, à compter de l'année 2024, une nouvelle grille tarifaire (présentée en annexe) est proposée, avec les modifications suivantes :

- trois garanties d'usage supplémentaires sur une durée de 15 ans (catégorie O),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 15 ans (catégorie Q),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 20 ans (catégorie F),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 20 ans (catégorie L),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 20 ans (catégorie O),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 25 ans (catégorie H),

En contrepartie, les garanties d'usage suivantes sont supprimées, afin de maintenir la grille tarifaire des garanties d'usage au même niveau que celle adoptée par délibération n°2022-224 du 7 décembre 2022 :

- une garantie d'usage d'une durée de 25 ans (catégorie T1)
- une garantie d'usage d'une durée de 20 ans (catégorie K)
- une garantie d'usage d'une durée de 20 ans (catégorie Q)
- une garantie d'usage d'une durée de 15 ans (catégorie N),

Les contrats seront établis conformément aux actes modifiés par la délibération du 23 septembre 2015 susvisée.

Les titulaires de garanties d'usage sont également redevables annuellement des redevances et participations, au titre des frais et charges d'entretien, de la surveillance nocturne et de la contribution aux nouvelles taxations auxquelles le Port est désormais assujéti.

Les titulaires d'une garantie d'usage acquittent des frais de gestion dans les conditions prévues par leur contrat initial.

Pour 2024, cette redevance d'équipement du port de plaisance (droit de port) est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

La grille tarifaire relative à la redevance d'usage est présentée en annexe.

Le Conseil portuaire a été consulté le 12 décembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 20 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_204-DE

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



L'Adjoint délégué,

Patricia AUBERT

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr